RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03107
Numéro SIREN : 882 577 521
Nom ou dénomination : ABBEAL H

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2020 sous le numéro de dépôt 18196

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/18196

Type d'acte : Contrat d'apport

Déposant :

Nom/dénomination : ABBEAL H

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 882 577 521

N° gestion : 2020 B 03107

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société GASOLMA,
Société par actions simplifiée au capital de 2 208 184 euros, dont le siège social est au 70 rue Royale - 92210 ST CLOUD, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 851 831 487, représentée aux présentes par son Président Monsieur Bertrand BEHAGHEL

La société JOHNLONG,
Société par actions simplifiée au capital de 2 207 816 euros, dont le siège social est au 44 rue Chapon - 75003 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 851 879 452, représentée aux présentes par son Président Monsieur Sébastien LONJON

Ci-après dénommées "l'apporteur",

D'une part,

ET :

La société ABBEAL H,
Société par actions simplifiée en formation au capital de 1 898 880 euros, dont le siège social sera fixé au 70 rue Royale, 92210 SAINT CLOUD, représentée aux présentes par Monsieur Bertrand BEHAGHEL,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La société GASOLMA est propriétaire de 12 001 actions au sein du capital de la société ABBEAL consécutivement à l'apport de titres réalisé par Monsieur Bertrand BEHAGHEL en date du 4 juin 2019 pour la constitution de la société GASOLMA.

La société JOHNLONG est propriétaire de 11 999 actions au sein du capital de la société ABBEAL consécutivement à l'apport de titres réalisé par Monsieur Sébastien LONJON en date du 4 juin 2019 pour la constitution de la société JOHNLONG.

I - Caractéristiques de la société ABBEAL

La société ABBEAL est une Société par actions simplifiée au capital de 24 000 euros, dont le siège social est situé au 2 rue de Valois - 75001 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 790 172 928, représentée par son Président Monsieur Bertrand BEHAGHEL.

➢ Constitution de la société ABBEAL :

La société a été immatriculée au greffe de Nanterre en date du 24 décembre 2012 sous la dénomination OMAO GROUPE.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 5 janvier 2015, la société a changé sa dénomination pour être dénommée « ABBEAL ».

➢ Objet social :

L'article 2 des statuts est le suivant :

« La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- *Tous les services d'assistance technique sur toute mission d'infrastructure, de conception, de développement, d'intégration et d'exploitation d'applications informatiques ;*
- *Tous les services de conseil en stratégie et en organisation des systèmes d'information ;*
- *La vente de licences informatiques ainsi que toutes prestations dans le domaine de la formation en matière informatique ;*
- *Subsidiairement, toutes prestations concernant l'achat, la vente, la location et la location financière de matériel informatique ;*
- *Plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social susvisé et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ; et la participation de la Société par tous moyens, à toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social susvisé par voie de création de*

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement. »

➢ **Durée :**

Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés soit jusqu'au 24 décembre 2111.

➢ **Direction :**

L'administration de la société est assurée par :

- **Monsieur Bertrand BEHAGHEL**
 Né le 16 février 1976 à Versailles (78)
 Demeurant au 70 rue Royale - 92210 ST CLOUD
 Président de la société,

- **Monsieur Sébastien LONJON**
 Né le 25 janvier 1984 à Ambilly (74)
 Demeurant 44 rue Chapon - 75003 PARIS,
 Directeur Général.

➢ **Capital social :**

Le capital social est intégralement libéré et non susceptible d'appel de fonds.

Le capital social est divisé en 24 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune et détenu de la manière suivante :

- **Société GASOLMA**
 Propriétaire de 12 001 actions en pleine propriété

- **Société JOHNLONG**
 Propriétaire de 11 999 actions en pleine propriété

Les associées sont propriétaires des actions suite à l'apport de titres réalisé par acte sous seing privé en date du 4 juin 2019, date de signature des statuts constitutifs des sociétés GASOLMA et JOHNLONG.

➢ **Exercice social :**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

La société a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2019.

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

➢ **Filiale :**

La société dont elle détient une participation à hauteur de 70 % du capital est la suivante :

- La société ABBEAL LYON,
 SAS au capital social de 10 000 euros, dont le siège social est situé au 6 place Dumas de Loire – 69009 LYON, immatriculée au RCS de LYON sous N° 829 310 960, dont l'activité est celle de conseil en recrutement, la prestation de services et l'ingénierie informatique.

 La société ABBEAL LYON a clôturé son dernier exercice au 31 décembre 2019.

La société GASOLMA a décidé de faire apport à la société ABBEAL H de 5 161 actions, qu'elle détient au sein du capital social de la société ABBEAL en vue de la constitution de la société ABBEAL H.

La société JOHNLONG a décidé de faire apport à la société ABBEAL H de 5 159 actions, qu'elle détient au sein du capital social de la société ABBEAL en vue de la constitution de la société ABBEAL H.

La société CARMYN, SAS au capital social de 1 000 euros, dont le siège social est situé au 6 rue de Thann - 75017 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 789 954 16, représentée par son Président Monsieur Didier HASSAN, a été désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés en date du 10 mars 2020 à l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur dudit apport en nature qui sera annexé aux statuts de la société à constituer, conformément aux articles L. 227-1 et L. 225-8, alinéa 1er, du Code de commerce.

➢ **Déclarations :**

La société ABBEAL n'est pas en état de cessation des paiements. Elle n'a jamais fait l'objet de procédure collective, de redressement ou liquidation judiciaire ni de procédure d'alerte.

Elle dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités.

II - Caractéristiques de la société ABBEAL H

La société bénéficiaire des apports sera une société par actions simplifiée, en formation, dénommée ABBEAL H dont le siège social sera situé au 70 rue Royale - 92210 SAINT CLOUD.

Le capital social sera fixé à la somme de **UN MILLION HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS** (1 898 880 euros), **divisé en 1 898 880 actions** d'une valeur nominale de **1 euro chacune** attribuées comme suit :

- La société GASOLMA — 949 624 actions
- La société JOHNLONG — 949 256 actions

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

Elle aura pour objet en France et à l'étranger :

Holding, l'acquisition, la cession, la détention et la gestion de participations dans des sociétés quelles que soient leurs activités.

La Société pourra en outre aider à la gestion et au développement des sociétés en mettant à leur service ses connaissances dans leur domaine d'activité économique, son savoir-faire en matière de gestion et d'organisation des tâches.

Dans l'accomplissement de cet objet, la Société pourra exercer au profit de ses clients, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associées, l'une ou l'autre des activités suivantes prise isolément, ou plusieurs de ces activités de façon séparée ou intégrée :

-Le conseil en encadrement, management et formation,
-Le conseil et l'assistance technique et commerciale, l'aide aux négociations de contrats et marchés,
-Le conseil et l'assistance juridique, financière,
- La prise de participation financières dans le capital de société, l'octroi d'avance de trésorerie, de cautions, d'avals ou de garanties qu'il sera jugé utile d'apporter à des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation majoritaire ou non, l'obtention ou l'acquisition de tous brevets, modèles, procédés de fabrication ainsi que leur exploitation, cession, apport ou concession.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités,
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- l'acquisition en pleine propriété ou en démembrement, la mise en valeur de tous immeubles à usage commercial, industriel ou d'habitation,
- l'achat de tous biens immobiliers et mobiliers, la division, la construction, la mise en valeur, la location, la revente d'immeubles bâtis ou non bâtis, la gestion de patrimoine de biens immobiliers ou mobiliers,
- l'achat de tous biens immobiliers et mobiliers en vue de leur location meublée professionnelle ou non professionnelle au moyen d'un bail commercial ou autre,
- la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail ou autrement des immeubles qui seront apportés à la société ou acquis par elle,
- la conclusion de baux commerciaux, de baux à usage professionnel et d'habitation et professionnel,

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

- la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ou la prise en location longue durée avec ou sans option d'achat,
- la signature de tous actes en vue de l'acquisition d'immeubles,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. APPORT

Les sociétés GASOLMA et JOHNLONG, soussignées de première part, apportent à la société ABBEAL H sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Bertrand BEHAGHEL, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1.1 - Description des apports

Les apports sont constitués par :

- La société **GASOLMA** à concurrence de **CINQ MILLE CENT SOIXANTE ET UNE ACTIONS (5 161)** en pleine propriété sur les VINGT QUATRE MILLE ACTIONS (24.000) composant le capital social de la société ABBEAL,

- La société **JOHNLONG** à concurrence de **CINQ MILLE CENT CINQUANTE NEUF ACTIONS (5 159)** en pleine propriété sur les VINGT QUATRE MILLE ACTIONS (24.000) composant le capital social de la société ABBEAL,

Soit un total de **DIX MILLE TROIS CENT VINGT ACTIONS** (10 320) apportées.

Monsieur Bertrand BEHAGHEL, en sa qualité de Président de la société GASOLMA déclare :

- Que les 5 160 actions détenues par la société GASOLMA au sein du capital social de la société ABBEAL, dont elle fait apport aux termes du présent contrat, lui appartiennent en propre et en totalité pour les avoir reçu consécutivement à l'apport de titres de Monsieur Bertrand BEHAGHEL en date du 4 juin 2019, date de la constitution de la société GASOLMA,
- Avoir la libre disposition des actions, objet du présent apport.

Monsieur Sébastien LONJON, en sa qualité de Président de la société JOHNLONG déclare :

- Que les 5 159 actions détenues par la société JOHNLONG au sein du capital social de la société ABBEAL, dont elle fait apport aux termes du présent contrat, lui appartiennent en propre et en totalité pour les avoir reçu consécutivement à l'apport de titres de Monsieur Sébastien LONJON en date du 4 juin 2019, date de la constitution de la société JOHNLONG,
- Avoir la libre disposition des actions, objet du présent apport.

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

1.2 - Évaluation

Compte tenu des apports récents pour la constitution des sociétés GASOLMA et JOHNLONG, à savoir au 4 juin 2019 et de la réalisation du chiffre d'affaires 2019 prévu, il est convenu entre ces dernières de conserver la même évaluation que celle mentionnée au contrat d'apport signé par Messieurs BEHAGHEL et LONJON.

Les biens sont évalués à la somme totale de **UN MILLION HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (**1 898 880 euros).

L'évaluation retenue avait été fixée selon une valeur moyenne pondérée des quatre méthodes retenues suivantes :

- Valeur patrimoniale,
- Capitaux risqueurs,
- Méthode DCF,
- Cash-flow actualisés.

Sur cette base, la valorisation de la société ABBEAL se situe entre 3 695 000 euros et 3 777 000 euros.

La société filiale ABBEAL LYON, a été également valorisée en retenant la même méthodologie qui fait ressortir une valorisation située entre 901 000 euros et 985 000 euros.

La société ABBEAL détenant 70 % du capital social de la société ABBEAL LYON, les titres de participations sont donc valorisés entre 631 000 euros et 690 000 euros.

Par conséquent, la valorisation totale de la société ABBEAL se situe dans une fourchette comprise entre 4 467 000 euros et 4 326 000 euros.

Les sociétés GASOLMA et JOHNLONG ont retenu une valeur moyenne de la société ABBEAL à la somme de 4 396 500,00 euros arrondie à 4 416 000,00 euros.

1.3 Valorisation des actions apportées

Les **DIX MILLE TROIS CENT VINGT ACTIONS (**10 320) apportées sont évaluées à la somme totale de **UN MILLION HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (**1 898 880 euros) de la manière suivante :

- Valorisation de la société ABBEAL	4 416 000,00 euros
- Nombres d'actions de la société ABBEAL	24 000 actions
- Valorisation par action	184 euros
- Valorisation des 10 320 actions	1 898 880,00 euros

Cette évaluation a été validée par la société CARMYN, SAS au capital social de 1 000 euros, dont le siège social est situé au 6 rue de Thann - 75017 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

sous le numéro 789 954 16, représentée par son Président Monsieur Didier HASSAN, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision unanime des associés en date du 10 mars 2020, dont le rapport est annexé aux présentes.

Article 2. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à UN MILLION HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (1 898 880 euros), il sera attribué aux apporteur 1 898 880 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Ces apports feront l'objet de la constitution du capital social de la société ABBEAL H.

Article 3. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive de l'apport en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports susmentionné.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 avril 2020 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu.

Article 4. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les apporteurs déclarent, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 5. DECLARATIONS FISCALES

L'apport réalisé aux termes des présentes est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

Article 6. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
- les apporteurs, en leur siège respectif indiqué en tête des présentes,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

Article 7. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège social de la société bénéficiaire.

Article 8. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à SAINT CLOUD
Le 16 mars 2020
En 4 exemplaires

Pour société GASOLMA Bertrand BEHAGHEL	Pour société JOHNLONG Sébastien LONJON	Pour société ABBEAL H Bertrand BEHAGHEL
		

Annexe :
Copie du rapport du commissaire aux apports.

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

ABBEAL H

Société par Actions Simplifiée

Siège social : 70, rue Royale – 92210 Saint-Cloud

Société en formation auprès du RCS de NANTERRE

* * * *

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DE TITRES

DE LA SOCIETE ABBEAL

EFFECTUE PAR LES APPORTEURS LA SOCIETE GASOLMA et LA SOCIETE JOHNLONG

AU PROFIT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE ABBEAL H

* * * *

Aux Associés fondateurs de la Société ABBEAL H,

En exécution de la mission de commissariat aux apports qui nous a été confiée par décision unanime des associés fondateurs de la société ABBEAL H en date du 10 mars 2020, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de Commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code) concernant l'appréciation de la valeur de l'Apport en nature :

- ✓ D'une part de 5.161 (cinq mille cent soixante et une) actions de la société ABBEAL détenues par la société GASOLMA en qualité d'apporteur au profit de la société bénéficiaire ABBEAL H pour un montant total de 949.624,00 (neuf cent quarante-neuf mille six cent vingt-quatre) euros ; et,

- ✓ D'autre part de 5159 (cinq mille cent cinquante-neuf) actions de la société ABBEAL détenues par la société JOHNLONG en qualité d'apporteur au profit de la société bénéficiaire ABBEAL H pour un montant total de 949.256,00 (neuf cent quarante-neuf mille deux cent cinquante-six) euros.

6, rue de Thann
75017 Paris
Tél : 01 44 40 88 88
Fax : 01 44 40 88 89

S.A.S au capital de 1.000 euros
R.C.S : 789 954 161 PARIS
Siret : 789 954 161 00012
Code NAF 6920 Z
TVA intracommunautaire FR 11 789 954 161

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

L'Apport envisagé est décrit dans le Contrat d'Apport en nature à signer en date du 16 mars 2020.

Il nous appartient d'exprimer une opinion sur le fait que la valeur de l'Apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'Apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des actions à émettre par la Société Bénéficiaire de l'Apport.

Notre mission prendra fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver nos constatations présentées selon le plan ci-dessous décrit :

1. **Présentation de l'opération et description de l'Apport**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'Apport**
3. **Conclusion**

Nota : Les termes utilisés dans le présent rapport et dont la première lettre figure en majuscule auront, sauf stipulation contraire, la signification qui leur est donnée dans le présent rapport et dans le Contrat d'Apport à signer en date du 16 mars 2020 entre l'Apporteur et la Société Bénéficiaire.

1- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1-1 Entités participant à l'opération

A – Entités à l'origine de l'Apport

La société GASOLMA, Société par actions simplifiée au capital de 2.208.184,00 euros, dont le siège social est au 70 rue Royale - 92210 Saint-Cloud, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 851 831 487, représentée par son Président Monsieur Bertrand BEHAGHEL.

La société JOHNLONG, Société par actions simplifiée au capital de 2.207.816,00 euros, dont le siège social est au 44 rue Chapon - 75003 Paris, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 851 879 452, représentée par son Président Monsieur Sébastien LONJON.

Les sociétés GASOLMA et JOHNLONG sont ci-après désignées ensemble les « Apporteurs ».

B - Société Bénéficiaire de l'Apport

La société ABBEAL H, Société par Actions Simplifiée en cours de formation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, dont le siège social sera fixé au 70, rue Royale - 92210 ST CLOUD, représentée par Monsieur Bertrand BEHAGHEL.

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

Elle aura pour objet en France et à l'étranger selon ses statuts constitutifs :

- ✓ Holding, l'acquisition, la cession, la détention et la gestion de participations dans des sociétés quelles que soient leurs activités.

- ✓ La Société pourra en outre aider à la gestion et au développement des sociétés en mettant à leur service ses connaissances dans leur domaine d'activité économique, son savoir-faire en matière de gestion et d'organisation des tâches.

- ✓ Dans l'accomplissement de cet objet, la Société pourra exercer au profit de ses clients, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associées, l'une ou l'autre des activités suivantes prise isolément, ou plusieurs de ces activités de façon séparée ou intégrée :
 - Le conseil en encadrement, management et formation ;
 - Le conseil et l'assistance technique et commerciale, l'aide aux négociations de contrats et marchés ;
 - Le conseil et l'assistance juridique, financière ;
 - La prise de participation financières dans le capital de société, l'octroi d'avance de trésorerie, de cautions, d'avals ou de garanties qu'il sera jugé utile d'apporter à des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation majoritaire ou non, l'obtention ou l'acquisition de tous brevets, modèles, procédés de fabrication ainsi que leur exploitation, cession, apport ou concession.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant à :

- ✓ La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- ✓ La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- ✓ La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- ✓ L'acquisition en pleine propriété ou en démembrement, la mise en valeur de tous immeubles à usage commercial, industriel ou d'habitation ;

- ✓ L'achat de tous biens immobiliers et mobiliers, la division, la construction, la mise en valeur, la location, la revente d'immeubles bâtis ou non bâtis, la gestion de patrimoine de biens immobiliers ou mobiliers ;

- ✓ L'achat de tous biens immobiliers et mobiliers en vue de leur location meublée professionnelle ou non professionnelle au moyen d'un bail commercial ou autre,

- ✓ La propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail ou autrement des immeubles qui seront apportés à la société ou acquis par elle ;

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

- ✓ La conclusion de baux commerciaux, de baux à usage professionnel et d'habitation et professionnel ;

- ✓ La conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ou la prise en location longue durée avec ou sans option d'achat ;

- ✓ La signature de tous actes en vue de l'acquisition d'immeubles ;

- ✓ La mise à disposition des biens acquis par la société à titre gratuit au profit des associés et ou gérants de la société ;

- ✓ Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La société ABBEAL H est ci-après désignée la « Société Bénéficiaire ».

1-2 Nature et objectifs de l'opération

A – Nature de l'Apport

Les Apporteurs font apport tel que :

- ✓ La société GASOLMA fait apport de 5.161 (cinq mille cent soixante et une) actions de la société ABBEAL qu'elle détient au profit de la Société Bénéficiaire ABBEAL H ; et,

- ✓ La société JOHNLONG fait apport de 5.159 (cinq mille cent cinquante-neuf) actions de la société ABBEAL qu'elle détient au profit de la Société Bénéficiaire ABBEAL H.

La société ABBEAL est une Société par Actions Simplifiée au capital de 24.000,00 (vingt-quatre mille) euros, divisé en 24.000 (vingt-quatre mille) actions d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune.

Le capital social est intégralement libéré et non susceptible d'appel de fonds.

Le capital social de la Société ABBEAL est composé ainsi :

- ✓ La société GASOLMA est propriétaire de 12.001 (douze mille une) actions en pleine propriété ;

- ✓ La société JOHNLONG est propriétaire de 11.999 (onze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) actions en pleine propriété.

Le siège social est situé au 2, rue de Valois - 75001 PARIS.

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 790 172 928.

La Société est représentée par son Président Monsieur Bertrand BEHAGHEL.

La société a pour objet selon l'article 2 de ses statuts, tant en France qu'à l'étranger :

- ✓ Tous les services d'assistance technique sur toute mission d'infrastructure, de conception, de développement, d'intégration et d'exploitation d'applications

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

informatiques ;

- ✓ Tous les services de conseil en stratégie et en organisation des systèmes d'information ;
- ✓ La vente de licences informatiques ainsi que toutes prestations dans le domaine de la formation en matière informatique ;
- ✓ Subsidiairement, toutes prestations concernant l'achat, la vente, la location et la location financière de matériel informatique ;
- ✓ Plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social susvisé et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ; et la participation de la Société par tous moyens, à toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social susvisé par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement.

La société ABBEAL détient 70% de capital social de la société ABBEAL LYON.

La société ABBEAL LYON est une Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000,00 (dix mille) euros.

Son siège social est situé au 6, place Dumas de Loire – 69009 LYON. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Société de LYON sous le numéro 829 310 960.

Son activité est celle de conseil en recrutement, la prestation de services et l'ingénierie informatique.

B– Objectifs de l'opération

La société GASOLMA a décidé de faire apport à la société ABBEAL H de 5.161 (cinq mille cent soixante et une) actions, qu'elle détient au sein du capital social de la société ABBEAL en vue de la constitution de la société ABBEAL H.

La société JOHNLONG a décidé de faire apport à la société ABBEAL H de 5.159 (cinq mille cent cinquante-neuf) actions, qu'elle détient au sein du capital social de la société ABBEAL en vue de la constitution de la société ABBEAL H.

L'objectif de l'opération est d'apporter les 10.320 (dix mille trois cent vingt) actions de la société ABBEAL que détiennent les Apporteurs au profit de la Société Bénéficiaire ABBEAL H.

Ci-après désignées ensemble les « Actions Apportées ».

1-3 Caractéristiques essentielles de l'opération

A – Vérification et approbation de l'apport

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive de l'apport en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports susmentionné.

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 avril 2020 ; à défaut, le Contrat d'apport à signer en date du 16 mars 2020 sera considéré comme non avenu.

B – Déclaration fiscale

L'apport réalisé aux termes du Contrat d'apport à signer en date du 16 mars 2020 est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1-4 Description de l'Apport

Les apports sont constitués par :

- ✓ La société GASOLMA à concurrence de 5 .161 (cinq mille cent soixante et une) actions en pleine propriété sur les 24.000 (vingt-quatre mille) actions composant le capital social de la société ABBEAL ; et,

- ✓ La société JOHNLONG à concurrence de 5.159 (cinq mille cent cinquante-neuf) actions en pleine propriété sur les 24.000 (vingt-quatre mille) actions composant le capital social de la société ABBEAL.

Soit un total de 10.320 (dix mille trois cent vingt) Actions Apportées.

Monsieur Bertrand BEHAGHEL, en sa qualité de Président de la société GASOLMA déclare :

- ✓ Que les 5 160 actions détenues par la société GASOLMA au sein du capital social de la Société ABBEAL, dont elle fait apport aux termes du Contrat d'apport à signer en date du 16 mars 2020, lui appartiennent en propre et en totalité pour les avoir reçues consécutivement à l'apport de titres de Monsieur Bertrand BEHAGHEL en date du 04 juin 2019, date de la constitution de la société GASOLMA ;

- ✓ Avoir la libre disposition des actions, objet du présent apport.

Monsieur Sébastien LONJON, en sa qualité de Président de la société JOHNLONG déclare :

- ✓ Que les 5 159 actions détenues par la société JOHNLONG au sein du capital social de la société ABBEAL, dont elle fait apport aux termes du Contrat d'apport à signer en date du 16 mars 2020, lui appartiennent en propre et en totalité pour les avoir reçues consécutivement à l'apport de titres de Monsieur Sébastien LONJON en date du 04 juin 2019, date de la constitution de la société JOHNLONG ;

- ✓ Avoir la libre disposition des actions, objet du présent apport.

1-5 Evaluation de l'Apport

Compte tenu des apports récents pour la constitution des sociétés GASOLMA et JOHNLONG, à savoir au 04 juin 2019 et de la réalisation du chiffre d'affaires 2019 prévu, il est convenu entre ces dernières de conserver la même évaluation que celle mentionnée au contrat d'apport signé par Messieurs BEHAGHEL et LONJON.

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

Les biens sont évalués à la somme totale d'un million huit cent quatre-vingt-dix- huit mille huit cent quatre-vingts (1.898.880,00 euros) euros.

L'évaluation retenue avait été fixée selon une valeur moyenne pondérée des quatre méthodes retenues suivantes :

- ✓ Valeur patrimoniale ;
- ✓ Capitaux risqueurs ;
- ✓ Méthode DCF ;
- ✓ Cash-flows actualisés.

Sur cette base, la valorisation de la société ABBEAL se situe entre 3.695.000,00 euros et 3.777.000,00 euros.

La société filiale ABBEAL LYON, a été également valorisée en retenant la même méthodologie qui fait ressortir une valorisation située entre 901.000,00 euros et 985.000,00 euros.

La société ABBEAL détenant 70 % du capital social de la société ABBEAL LYON, les titres de participations sont donc valorisés entre 631.000,00 euros et 690.000,00 euros.

Par conséquent, la valorisation totale de la société ABBEAL se situe dans une fourchette comprise entre 4.467.000,00 euros et 4.326.000,00 euros.

Les sociétés GASOLMA et JOHNLONG ont retenu une valeur moyenne de la société ABBEAL à la somme de 4.396.500,00 euros arrondie à 4.416.000,00 euros.

Les 10.320 (dix mille trois cent vingt) Actions Apportées sont évaluées à la somme totale de 1.898.880,00 (un million huit cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quatre-vingts) euros de la manière suivante :

- ✓ Valorisation de la société ABBEAL 4.416.000 euros ;
- ✓ Nombres d'actions de la société ABBEAL 24.000 actions ;
- ✓ ABBEAL valorisation par action 184,00 euros ;
- ✓ Valorisation des 10.320 actions 1.898.880,00 euros.

1-6 Répartition du capital et rémunération de l'Apport

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à 1.898.880,00 (un million huit cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quatre-vingts) euros, il sera attribué aux apporteurs 1.898.880 actions d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune, entièrement libérées.

Ces apports feront l'objet de la constitution du capital social de la société ABBEAL H.

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

Soit en synthèse :

Apporteurs	Nombre d'Actions Apportées	Valeur des Actions Apportées	Actions émises de la Société Bénéficiaire
GASOLMA	5.161	949.624 €	949.624
JOHNLONG	5.159	949.256 €	949.256
Total	**10.320**	**1.898.880 €**	**1.898.880**

2- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2-1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'Apport et à s'assurer que celles-ci ne sont pas surévaluées.

La mission du commissaire aux apports n'est pas une mission d'audit ; la nature des diligences mises en œuvre est orientée vers un examen limité complété de contrôles particuliers.

Les travaux effectués ont consisté à :

- ✓ Nous entretenir avec les personnes en charges de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- ✓ Prendre connaissance de l'ensemble des documents juridiques relatifs à l'opération prévue ;
- ✓ Contrôler la réalité de l'Apport ;
- ✓ Analyser les valorisations des Actions Apportées proposées dans le projet de Contrat d'Apport à signer en date du 16 mars 2020 ;
- ✓ Obtenir les comptes annuels des sociétés ABBEAL et ABBEAL LYON pour les exercices clos au 31 décembre 2016, au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018 ;
- ✓ Obtenir le projet des comptes annuels des sociétés ABBEAL et ABBEAL LYON pour l'exercice clos au 31 décembre 2019 ;
- ✓ Nous assurer que la valeur réelle de l'Apport pris dans son ensemble est au moins égale à la valeur de l'Apport proposée dans le Contrat d'Apport à signer en date du 16 mars 2020 ;
- ✓ Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'Apport.

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

2-2 Sur la réalité de l'Apport

Nous avons vérifié la pleine propriété et la pleine jouissance des Actions Apportées par l'Apporteur.

2-3 Sur l'appréciation de la valeur de l'Apport

L'Apport envisagé est effectué par deux personnes morales, la Société GASOLMA et la Société JOHNLONG au profit d'une personne morale la Société Bénéficiaire ABBEAL H.

Dans le cadre du Contrat d'Apport à signer en date du 16 mars 2020, il a été décidé de retenir la valeur de 1.898.880,00 (un million huit cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quatre-vingts) euros pour les 43,00 % du capital social de la ABBEAL que représentent les 10.320 Actions Apportées.

Les méthodes de valorisation appliquées et les ratios retenus sont cohérents avec la typologie de la société, le marché sur lequel elle intervient, ses points forts et ses points faibles.

Les informations et justifications nécessaires à notre mission nous ont été communiquées.

Nous avons procédé aux diligences complémentaires que nous avons jugées nécessaires pour la réalisation de notre mission.

Dans le contexte précis de l'opération envisagée, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de minorer la valeur de l'Apport.

2-4 Sur les avantages particuliers

Aucun autre avantage particulier n'est conféré à l'Apport.

3- CONCLUSION

En conclusion de nos travaux nous sommes d'avis que la valeur de l'Apport retenue de 1.898.880,00 (un million huit cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quatre-vingts) euros pour l'apport de 10.320 (dix mille trois cent vingt) Actions Apportées de la société ABBEAL effectué par les Apporteurs la Société GASOLMA et la Société JOHNLONG au profit de la Société Bénéficiaire ABBEAL H n'est pas surévaluée.

Et, en conséquence, que la valeur de l'Apport est au moins égale au montant de la valeur des 1.898.880 (un million huit cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quatre-vingts) actions à créer d'une valeur nominale de 1 (un) euro chacune par la Société Bénéficiaire ABBEAL H dans le cadre de sa constitution et en rémunération de l'Apport.

Fait à Paris, le 13 mars 2020

CARMYN

Romain Carrat
Commissaire aux apports

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/18196

Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports

Déposant :

Nom/dénomination : ABBEAL H

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 882 577 521

N° gestion : 2020 B 03107

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

ABBEAL H

Société par Actions Simplifiée

Siège social : 70, rue Royale – 92210 Saint-Cloud

Société en formation auprès du RCS de NANTERRE

* * * *

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DE TITRES

DE LA SOCIETE ABBEAL

EFFECTUE PAR LES APPORTEURS LA SOCIETE GASOLMA et LA SOCIETE JOHNLONG

AU PROFIT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE ABBEAL H

* * * *

Aux Associés fondateurs de la Société ABBEAL H,

En exécution de la mission de commissariat aux apports qui nous a été confiée par décision unanime des associés fondateurs de la société ABBEAL H en date du 10 mars 2020, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de Commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code) concernant l'appréciation de la valeur de l'Apport en nature :

- ✓ D'une part de 5.161 (cinq mille cent soixante et une) actions de la société ABBEAL détenues par la société GASOLMA en qualité d'apporteur au profit de la société bénéficiaire ABBEAL H pour un montant total de 949.624,00 (neuf cent quarante-neuf mille six cent vingt-quatre) euros ; et,

- ✓ D'autre part de 5159 (cinq mille cent cinquante-neuf) actions de la société ABBEAL détenues par la société JOHNLONG en qualité d'apporteur au profit de la société bénéficiaire ABBEAL H pour un montant total de 949.256,00 (neuf cent quarante-neuf mille deux cent cinquante-six) euros.

6, rue de Thann
75017 Paris
Tél : 01 44 40 88 88
Fax : 01 44 40 88 89

S.A.S au capital de 1.000 euros
R.C.S : 789 954 161 PARIS
Siret : 789 954 161 00012
Code NAF 6920 Z
TVA intracommunautaire FR 11 789 954 161

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

L'Apport envisagé est décrit dans le Contrat d'Apport en nature à signer en date du 16 mars 2020.

Il nous appartient d'exprimer une opinion sur le fait que la valeur de l'Apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'Apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des actions à émettre par la Société Bénéficiaire de l'Apport.

Notre mission prendra fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver nos constatations présentées selon le plan ci-dessous décrit :

1. **Présentation de l'opération et description de l'Apport**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'Apport**
3. **Conclusion**

Nota : Les termes utilisés dans le présent rapport et dont la première lettre figure en majuscule auront, sauf stipulation contraire, la signification qui leur est donnée dans le présent rapport et dans le Contrat d'Apport à signer en date du 16 mars 2020 entre l'Apporteur et la Société Bénéficiaire.

1- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1-1 Entités participant à l'opération

A – Entités à l'origine de l'Apport

La société GASOLMA, Société par actions simplifiée au capital de 2.208.184,00 euros, dont le siège social est au 70 rue Royale - 92210 Saint-Cloud, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 851 831 487, représentée par son Président Monsieur Bertrand BEHAGHEL.

La société JOHNLONG, Société par actions simplifiée au capital de 2.207.816,00 euros, dont le siège social est au 44 rue Chapon - 75003 Paris, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 851 879 452, représentée par son Président Monsieur Sébastien LONJON.

Les sociétés GASOLMA et JOHNLONG sont ci-après désignées ensemble les « Apporteurs ».

B - Société Bénéficiaire de l'Apport

La société ABBEAL H, Société par Actions Simplifiée en cours de formation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, dont le siège social sera fixé au 70, rue Royale - 92210 ST CLOUD, représentée par Monsieur Bertrand BEHAGHEL.

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

Elle aura pour objet en France et à l'étranger selon ses statuts constitutifs :

- ✓ Holding, l'acquisition, la cession, la détention et la gestion de participations dans des sociétés quelles que soient leurs activités.

- ✓ La Société pourra en outre aider à la gestion et au développement des sociétés en mettant à leur service ses connaissances dans leur domaine d'activité économique, son savoir-faire en matière de gestion et d'organisation des tâches.

- ✓ Dans l'accomplissement de cet objet, la Société pourra exercer au profit de ses clients, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associées, l'une ou l'autre des activités suivantes prise isolément, ou plusieurs de ces activités de façon séparée ou intégrée :
 - Le conseil en encadrement, management et formation ;
 - Le conseil et l'assistance technique et commerciale, l'aide aux négociations de contrats et marchés ;
 - Le conseil et l'assistance juridique, financière ;
 - La prise de participation financières dans le capital de société, l'octroi d'avance de trésorerie, de cautions, d'avals ou de garanties qu'il sera jugé utile d'apporter à des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation majoritaire ou non, l'obtention ou l'acquisition de tous brevets, modèles, procédés de fabrication ainsi que leur exploitation, cession, apport ou concession.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant à :

- ✓ La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- ✓ La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- ✓ La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- ✓ L'acquisition en pleine propriété ou en démembrement, la mise en valeur de tous immeubles à usage commercial, industriel ou d'habitation ;

- ✓ L'achat de tous biens immobiliers et mobiliers, la division, la construction, la mise en valeur, la location, la revente d'immeubles bâtis ou non bâtis, la gestion de patrimoine de biens immobiliers ou mobiliers ;

- ✓ L'achat de tous biens immobiliers et mobiliers en vue de leur location meublée professionnelle ou non professionnelle au moyen d'un bail commercial ou autre,

- ✓ La propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail ou autrement des immeubles qui seront apportés à la société ou acquis par elle ;

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

- ✓ La conclusion de baux commerciaux, de baux à usage professionnel et d'habitation et professionnel ;

- ✓ La conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ou la prise en location longue durée avec ou sans option d'achat ;

- ✓ La signature de tous actes en vue de l'acquisition d'immeubles ;

- ✓ La mise à disposition des biens acquis par la société à titre gratuit au profit des associés et ou gérants de la société ;

- ✓ Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La société ABBEAL H est ci-après désignée la « Société Bénéficiaire ».

1-2 Nature et objectifs de l'opération

A – Nature de l'Apport

Les Apporteurs font apport tel que :

- ✓ La société GASOLMA fait apport de 5.161 (cinq mille cent soixante et une) actions de la société ABBEAL qu'elle détient au profit de la Société Bénéficiaire ABBEAL H ; et,

- ✓ La société JOHNLONG fait apport de 5.159 (cinq mille cent cinquante-neuf) actions de la société ABBEAL qu'elle détient au profit de la Société Bénéficiaire ABBEAL H.

La société ABBEAL est une Société par Actions Simplifiée au capital de 24.000,00 (vingt-quatre mille) euros, divisé en 24.000 (vingt-quatre mille) actions d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune.

Le capital social est intégralement libéré et non susceptible d'appel de fonds.

Le capital social de la Société ABBEAL est composé ainsi :

- ✓ La société GASOLMA est propriétaire de 12.001 (douze mille une) actions en pleine propriété ;

- ✓ La société JOHNLONG est propriétaire de 11.999 (onze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) actions en pleine propriété.

Le siège social est situé au 2, rue de Valois - 75001 PARIS.

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 790 172 928.

La Société est représentée par son Président Monsieur Bertrand BEHAGHEL.

La société a pour objet selon l'article 2 de ses statuts, tant en France qu'à l'étranger :

- ✓ Tous les services d'assistance technique sur toute mission d'infrastructure, de conception, de développement, d'intégration et d'exploitation d'applications

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

informatiques ;

- ✓ Tous les services de conseil en stratégie et en organisation des systèmes d'information ;
- ✓ La vente de licences informatiques ainsi que toutes prestations dans le domaine de la formation en matière informatique ;
- ✓ Subsidiairement, toutes prestations concernant l'achat, la vente, la location et la location financière de matériel informatique ;
- ✓ Plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social susvisé et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ; et la participation de la Société par tous moyens, à toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social susvisé par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement.

La société ABBEAL détient 70% de capital social de la société ABBEAL LYON.

La société ABBEAL LYON est une Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000,00 (dix mille) euros.

Son siège social est situé au 6, place Dumas de Loire – 69009 LYON. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Société de LYON sous le numéro 829 310 960.

Son activité est celle de conseil en recrutement, la prestation de services et l'ingénierie informatique.

B– Objectifs de l'opération

La société GASOLMA a décidé de faire apport à la société ABBEAL H de 5.161 (cinq mille cent soixante et une) actions, qu'elle détient au sein du capital social de la société ABBEAL en vue de la constitution de la société ABBEAL H.

La société JOHNLONG a décidé de faire apport à la société ABBEAL H de 5.159 (cinq mille cent cinquante-neuf) actions, qu'elle détient au sein du capital social de la société ABBEAL en vue de la constitution de la société ABBEAL H.

L'objectif de l'opération est d'apporter les 10.320 (dix mille trois cent vingt) actions de la société ABBEAL que détiennent les Apporteurs au profit de la Société Bénéficiaire ABBEAL H.

Ci-après désignées ensemble les « Actions Apportées ».

1-3 Caractéristiques essentielles de l'opération

A – Vérification et approbation de l'apport

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive de l'apport en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports susmentionné.

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 avril 2020 ; à défaut, le Contrat d'apport à signer en date du 16 mars 2020 sera considéré comme non avenu.

B – Déclaration fiscale

L'apport réalisé aux termes du Contrat d'apport à signer en date du 16 mars 2020 est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1-4 Description de l'Apport

Les apports sont constitués par :

- ✓ La société GASOLMA à concurrence de 5 .161 (cinq mille cent soixante et une) actions en pleine propriété sur les 24.000 (vingt-quatre mille) actions composant le capital social de la société ABBEAL ; et,

- ✓ La société JOHNLONG à concurrence de 5.159 (cinq mille cent cinquante-neuf) actions en pleine propriété sur les 24.000 (vingt-quatre mille) actions composant le capital social de la société ABBEAL.

Soit un total de 10.320 (dix mille trois cent vingt) Actions Apportées.

Monsieur Bertrand BEHAGHEL, en sa qualité de Président de la société GASOLMA déclare :

- ✓ Que les 5 160 actions détenues par la société GASOLMA au sein du capital social de la Société ABBEAL, dont elle fait apport aux termes du Contrat d'apport à signer en date du 16 mars 2020, lui appartiennent en propre et en totalité pour les avoir reçues consécutivement à l'apport de titres de Monsieur Bertrand BEHAGHEL en date du 04 juin 2019, date de la constitution de la société GASOLMA ;

- ✓ Avoir la libre disposition des actions, objet du présent apport.

Monsieur Sébastien LONJON, en sa qualité de Président de la société JOHNLONG déclare :

- ✓ Que les 5 159 actions détenues par la société JOHNLONG au sein du capital social de la société ABBEAL, dont elle fait apport aux termes du Contrat d'apport à signer en date du 16 mars 2020, lui appartiennent en propre et en totalité pour les avoir reçues consécutivement à l'apport de titres de Monsieur Sébastien LONJON en date du 04 juin 2019, date de la constitution de la société JOHNLONG ;

- ✓ Avoir la libre disposition des actions, objet du présent apport.

1-5 Evaluation de l'Apport

Compte tenu des apports récents pour la constitution des sociétés GASOLMA et JOHNLONG, à savoir au 04 juin 2019 et de la réalisation du chiffre d'affaires 2019 prévu, il est convenu entre ces dernières de conserver la même évaluation que celle mentionnée au contrat d'apport signé par Messieurs BEHAGHEL et LONJON.

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

Les biens sont évalués à la somme totale d'un million huit cent quatre-vingt-dix- huit mille huit cent quatre-vingts (1.898.880,00 euros) euros.

L'évaluation retenue avait été fixée selon une valeur moyenne pondérée des quatre méthodes retenues suivantes :

- ✓ Valeur patrimoniale ;
- ✓ Capitaux risqueurs ;
- ✓ Méthode DCF ;
- ✓ Cash-flows actualisés.

Sur cette base, la valorisation de la société ABBEAL se situe entre 3.695.000,00 euros et 3.777.000,00 euros.

La société filiale ABBEAL LYON, a été également valorisée en retenant la même méthodologie qui fait ressortir une valorisation située entre 901.000,00 euros et 985.000,00 euros.

La société ABBEAL détenant 70 % du capital social de la société ABBEAL LYON, les titres de participations sont donc valorisés entre 631.000,00 euros et 690.000,00 euros.

Par conséquent, la valorisation totale de la société ABBEAL se situe dans une fourchette comprise entre 4.467.000,00 euros et 4.326.000,00 euros.

Les sociétés GASOLMA et JOHNLONG ont retenu une valeur moyenne de la société ABBEAL à la somme de 4.396.500,00 euros arrondie à 4.416.000,00 euros.

Les 10.320 (dix mille trois cent vingt) Actions Apportées sont évaluées à la somme totale de 1.898.880,00 (un million huit cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quatre-vingts) euros de la manière suivante :

- ✓ Valorisation de la société ABBEAL 4.416.000 euros ;
- ✓ Nombres d'actions de la société ABBEAL 24.000 actions ;
- ✓ ABBEAL valorisation par action 184,00 euros ;
- ✓ Valorisation des 10.320 actions 1.898.880,00 euros.

1-6 Répartition du capital et rémunération de l'Apport

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à 1.898.880,00 (un million huit cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quatre-vingts) euros, il sera attribué aux apporteurs 1.898.880 actions d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune, entièrement libérées.

Ces apports feront l'objet de la constitution du capital social de la société ABBEAL H.

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

Soit en synthèse :

Apporteurs	Nombre d'Actions Apportées	Valeur des Actions Apportées	Actions émises de la Société Bénéficiaire
GASOLMA	5.161	949.624 €	949.624
JOHNLONG	5.159	949.256 €	949.256
Total	**10.320**	**1.898.880 €**	**1.898.880**

2- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2-1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'Apport et à s'assurer que celles-ci ne sont pas surévaluées.

La mission du commissaire aux apports n'est pas une mission d'audit ; la nature des diligences mises en œuvre est orientée vers un examen limité complété de contrôles particuliers.

Les travaux effectués ont consisté à :

- ✓ Nous entretenir avec les personnes en charges de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- ✓ Prendre connaissance de l'ensemble des documents juridiques relatifs à l'opération prévue ;
- ✓ Contrôler la réalité de l'Apport ;
- ✓ Analyser les valorisations des Actions Apportées proposées dans le projet de Contrat d'Apport à signer en date du 16 mars 2020 ;
- ✓ Obtenir les comptes annuels des sociétés ABBEAL et ABBEAL LYON pour les exercices clos au 31 décembre 2016, au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018 ;
- ✓ Obtenir le projet des comptes annuels des sociétés ABBEAL et ABBEAL LYON pour l'exercice clos au 31 décembre 2019 ;
- ✓ Nous assurer que la valeur réelle de l'Apport pris dans son ensemble est au moins égale à la valeur de l'Apport proposée dans le Contrat d'Apport à signer en date du 16 mars 2020 ;
- ✓ Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'Apport.

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

2-2 Sur la réalité de l'Apport

Nous avons vérifié la pleine propriété et la pleine jouissance des Actions Apportées par l'Apporteur.

2-3 Sur l'appréciation de la valeur de l'Apport

L'Apport envisagé est effectué par deux personnes morales, la Société GASOLMA et la Société JOHNLONG au profit d'une personne morale la Société Bénéficiaire ABBEAL H.

Dans le cadre du Contrat d'Apport à signer en date du 16 mars 2020, il a été décidé de retenir la valeur de 1.898.880,00 (un million huit cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quatre-vingts) euros pour les 43,00 % du capital social de la ABBEAL que représentent les 10.320 Actions Apportées.

Les méthodes de valorisation appliquées et les ratios retenus sont cohérents avec la typologie de la société, le marché sur lequel elle intervient, ses points forts et ses points faibles.

Les informations et justifications nécessaires à notre mission nous ont été communiquées.

Nous avons procédé aux diligences complémentaires que nous avons jugées nécessaires pour la réalisation de notre mission.

Dans le contexte précis de l'opération envisagée, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de minorer la valeur de l'Apport.

2-4 Sur les avantages particuliers

Aucun autre avantage particulier n'est conféré à l'Apport.

3- CONCLUSION

En conclusion de nos travaux nous sommes d'avis que la valeur de l'Apport retenue de 1.898.880,00 (un million huit cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quatre-vingts) euros pour l'apport de 10.320 (dix mille trois cent vingt) Actions Apportées de la société ABBEAL effectué par les Apporteurs la Société GASOLMA et la Société JOHNLONG au profit de la Société Bénéficiaire ABBEAL H n'est pas surévaluée.

Et, en conséquence, que la valeur de l'Apport est au moins égale au montant de la valeur des 1.898.880 (un million huit cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quatre-vingts) actions à créer d'une valeur nominale de 1 (un) euro chacune par la Société Bénéficiaire ABBEAL H dans le cadre de sa constitution et en rémunération de l'Apport.

Fait à Paris, le 13 mars 2020

CARMYN

Romain Carrat
Commissaire aux apports

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/18196

Type d'acte : Statuts constitutifs
Nomination de président
Constitution
Nomination de directeur général

Déposant :

Nom/dénomination : ABBEAL H

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 882 577 521

N° gestion : 2020 B 03107

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

Cadre réservé à l'enregistrement

ABBEAL H

Société par actions simplifiée
au capital de 1 898 880 euros
Siège social : 70 rue Royale, 92210 ST CLOUD
EN COURS D'IMMATRICULATION AU RCS DE NANTERRE

STATUTS CONSTITUTIFS

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

LES SOUSSIGNÉS :

La société GASOLMA,
Société par actions simplifiée au capital de 2 208 184 euros, dont le siège social est au 70 rue Royale - 92210 ST CLOUD, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 851 831 487, représentée aux présentes par son Président Monsieur Bertrand BEHAGHEL

La société JOHNLONG,
Société par actions simplifiée au capital de 2 207 816 euros, dont le siège social est au 44 rue Chapon - 75003 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 851 879 452, représentée aux présentes par son Président Monsieur Sébastien LONJON

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1. FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Holding, l'acquisition, la cession, la détention et la gestion de participations dans des sociétés quelles que soient leurs activités.

La Société pourra en outre aider à la gestion et au développement des sociétés en mettant à leur service ses connaissances dans leur domaine d'activité économique, son savoir-faire en matière de gestion et d'organisation des tâches.

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

Dans l'accomplissement de cet objet, la Société pourra exercer au profit de ses clients, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associées, l'une ou l'autre des activités suivantes prise isolément, ou plusieurs de ces activités de façon séparée ou intégrée :

-Le conseil en encadrement, management et formation,
-Le conseil et l'assistance technique et commerciale, l'aide aux négociations de contrats et marchés,
-Le conseil et l'assistance juridique, financière,
- La prise de participation financières dans le capital de société, l'octroi d'avance de trésorerie, de cautions, d'avals ou de garanties qu'il sera jugé utile d'apporter à des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation majoritaire ou non, l'obtention ou l'acquisition de tous brevets, modèles, procédés de fabrication ainsi que leur exploitation, cession, apport ou concession.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités,
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- l'acquisition en pleine propriété ou en démembrement, la mise en valeur de tous immeubles à usage commercial, industriel ou d'habitation,
- l'achat de tous biens immobiliers et mobiliers, la division, la construction, la mise en valeur, la location, la revente d'immeubles bâtis ou non bâtis, la gestion de patrimoine de biens immobiliers ou mobiliers,
- l'achat de tous biens immobiliers et mobiliers en vue de leur location meublée professionnelle ou non professionnelle au moyen d'un bail commercial ou autre,
- la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail ou autrement des immeubles qui seront apportés à la société ou acquis par elle,
- la conclusion de baux commerciaux, de baux à usage professionnel et d'habitation et professionnel,
- la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ou la prise en location longue durée avec ou sans option d'achat,
- la signature de tous actes en vue de l'acquisition d'immeubles,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**ABBEAL H**".

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **70 rue Royale - 92210 SAINT CLOUD**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Comité de Direction, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apport en nature :

La société GASOLMA apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

5 161 actions qu'elle détient au sein du capital social de la société ABBEAL, Société par actions simplifiée au capital de 24 000 euros, dont le siège social est situé au 2 rue de Valois, 75001 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 790 172 928 et évalué à la somme de 184 euros par action, soit à la somme totale de 949 624 euros.

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

La société JOHNLONG apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

5 159 actions qu'elle détient au sein du capital social de la société ABBEAL, Société par actions simplifiée au capital de 24 000 euros, dont le siège social est situé au 2 rue de Valois, 75001 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 790 172 928 et évalué à la somme de 184 euros par action, soit à la somme totale de 949 256 euros.

Rémunération :

En rémunération de ces apports, il est attribué à :

- La société GASOLMA 949 624 actions intégralement libérées.
- La société JOHNLONG 949 256 actions intégralement libérées.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date 13 mars 2020, sous sa responsabilité, par la société CARMYN, SAS au capital social de 1 000 euros, dont le siège social est situé au 6 rue de Thann - 75017 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 789 954 16, représentée par son Président Monsieur Didier HASSAN, Commissaire aux apports désigné par le futur associé en date du 10 mars 2020. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS** (1 898 880 euros), **divisé en 1 898 880 actions** d'une valeur nominale de **1 euro chacune**, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

ARTICLE 8. AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

8.1. Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 17.3.3 des statuts, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

8.2. Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 17.3.2 des statuts, la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 17.3.2 des statuts, d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

9.2. Sous réserve des stipulations prévues à l'Article 10 ci-après, elles sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

9.3. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 10. TRANSFERT DES ACTIONS

Les restrictions relatives aux Transferts (tel que ce terme est défini ci-après) d'actions stipulées au présent Article 10 ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionnariat et la maîtrise de l'évolution de la composition du capital de la Société, dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des associés.

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

Un « **Transfert** » désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement des actions détenus par un associé, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris, notamment, la cession, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'échange ou la réalisation d'un nantissement de comptes d'instruments financiers sur lequel figurent des actions).

10.1. **Notification des Transferts d'actions**

Tout associé (le « **Cédant** ») envisageant le Transfert d'actions qu'il détient (un « **Projet de Transfert** ») à un associé ou à un tiers (le « **Cessionnaire** ») doit notifier ce Projet de Transfert aux autres associés (les « **Autres Associés** ») et à la Société prise en la personne du Président (la « **Notification de Transfert** »), sauf s'il s'agit d'un Transfert visé à l'Article 10.2 ci-après.

La Notification de Transfert doit comporter les éléments suivants pour pouvoir être prise en compte au titre des stipulations du présent Article 10 :

(i) indication du nombre d'actions dont le Transfert est envisagé (les « **Actions Transférées** »),

(ii) prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Actions Transférées, ou valorisation des Actions Transférées dans les cas, notamment, où la contrepartie n'est pas, en tout ou partie, payable en numéraire,

(iii) conditions, notamment de paiement, de ce Projet de Transfert,

(iv) identité du Cessionnaire ainsi que, s'il est une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Toute notification requise ou permise en vertu du présent Article 10 doit être en forme écrite et est valablement effectuée si elle est effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'un associé ou de la Société, selon le cas. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus au présent Article 10, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire.

Les autres modes de notification (lettre simple, télécopie, courrier électronique) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

Toute notification délivrée dans les formes prévues ci-dessus en application d'une des dispositions du présent Article 10 ouvre à chacun des associés la possibilité d'exercer le ou les droits lui étant conférés par les statuts.

La date de la notification, déterminée comme indiqué au paragraphe précédent, fait courir les délais d'exercice des droits prévus au présent Article 10. Au terme de ce délai, et sauf stipulation particulière, chaque associé n'ayant pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les stipulations du présent Article 10 est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre de l'opération notifiée.

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

10.2. **Dispense de Notification**

Sont dispensés de la procédure de notification prévue à l'Article 10.1 tout Transfert d'actions effectué en exécution (i) du droit de préemption prévu à l'Article 10.6, (ii) du droit de sortie conjointe totale prévu à l'Article 10.7, (iii) des Cessions Forcées prévue à l'Article 11.

Ces Transferts sont notifiés à la Société, qui en informe les associés.

10.3. **Expertise**

Dans tous les cas où les associés ont recours à une expertise (l'« **Expertise** ») pour la détermination du prix des actions, les principes suivants s'appliquent :

(i) l'expert sera un expert désigné d'un commun accord par les associés concernés ou, à défaut d'un tel accord dans les dix (10) jours suivant la notification par un associé aux autres associés concernés d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs associés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ou de l'article 1592 du Code civil dans le cas où l'application de l'article 1843-4 n'est pas imposée par la loi. Il est précisé que l'Expertise est soumise au respect du principe du contradictoire. Les associés seront tenus par les conclusions de l'expert, qu'ils acceptent par avance, et renoncent par avance à les contester, sauf en cas d'erreur grossière,

(ii) l'expert procède à la fixation du prix dans les meilleurs délais à compter de sa saisine. Le rapport de l'expert est remis aux associés concernés et à la Société,

(iii) les frais d'Expertise sont supportés de manière égale par les parties concernées par l'opération donnant lieu à l'Expertise.

10.4. **Nantissement**

Les associés ne peuvent nantir aucune action qu'ils détiennent ou qu'ils seraient amenés à détenir pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de signature des présents statuts.

10.5. **Nullité des Transferts – inscription dans les registres sociaux**

Tout Transfert effectué en violation des dispositions du présent Article 10 est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux associés. Le Transfert ou le nantissement nul et inopposable n'est pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux actions sont exercés et exécutés par le Cédant titulaire des actions concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société et/ou des autres associés.

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

10.6. **Droit de préemption**

10.6.1. En cas de Projet de Transfert, chaque Cédant consent aux Autres Associés un droit de préemption sur les Actions Transférées aux conditions suivantes, sans préjudice, le cas échéant, du droit de sortie conjointe prévu à l'Article 10.7 ci-après.

10.6.2. Le Cédant notifie aux Autres Associés et à la Société prise en la personne du Président, dans les meilleurs délais, les termes et conditions de son Projet de Transfert.

Chaque Autre Associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette notification pour notifier au Président s'il entend exercer son droit de sortie conjointe totale (pour autant qu'il soit exerçable) régi par les dispositions de l'Article 10.7 ci-après ou son droit de préemption en indiquant, dans ce cas, le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

10.6.3. Le droit de préemption des Autres Associés ayant exercé le droit de préemption (les « Préempteurs ») ne peut s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des Actions Transférées. En l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent un nombre d'actions inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant peut procéder, sous réserve du respect des autres stipulations des statuts, au Transfert des Actions Transférées au profit du Cessionnaire envisagé.

10.6.4. En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Actions Transférées est :

(i) en cas de vente des Actions Transférées, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire, ou

(ii) dans les autres cas et, notamment, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix offert de bonne foi par le Cessionnaire sur la base de la valorisation des Actions Transférées figurant dans la Notification de Transfert ou, en cas de désaccord, le prix fixé par Expertise conformément aux dispositions de l'Article 10.3.

10.6.5. Dans les cas visés au paragraphe qui précède, en cas de désaccord d'un Préempteur, au moins, sur le prix auquel les Actions Transférées sont offertes, la contestation doit être notifiée au Cédant et à la Société dans les dix (10) premiers jours du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption. La Société en informe les Préempteurs n'ayant pas contesté le prix offert dans les meilleurs délais. Toute contestation dûment notifiée a pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un Préempteur préalablement à la notification du rapport de l'expert. Les Préempteurs pourront alors exercer leur droit de préemption, au prix fixé par l'expert, selon les modalités prévues au présent Article et dans un délai de dix (10) jours commençant à courir à compter de la notification du prix fixé par l'expert.

10.6.6. Si les demandes des Préempteurs représentent un nombre cumulé d'actions supérieur à celui soumis à la préemption, et à défaut d'accord entre eux sur une

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

répartition différente, la répartition se fait pour chaque Préempteur, en proportion de leurs participations respectives dans le capital social (étant précisé que pour le traitement des éventuels rompus, les calculs sont arrondis au nombre entier le plus proche, et qu'en cas d'égalité il est procédé par tirage au sort) et en tout état de cause dans la limite de leur demande. Dans le cas où le Cessionnaire est un associé bénéficiant du droit de préemption, l'associé Cessionnaire est réputé avoir exercé son droit de préemption pour la totalité des actions dont il s'est porté acquéreur.

10.6.7. Le Cédant ne bénéficie pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption a été fixé par l'expert conformément à ce qui figure ci-dessus à un niveau inférieur au prix offert par le Cessionnaire et à condition que le Cédant ait notifié aux Autres Associés et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de cession dans les dix (10) jours ouvrables de la remise par l'expert de son rapport.

10.6.8. Dans le cas où le droit de préemption est exercé pour un nombre d'actions au moins égal à la totalité des Actions Transférées, le Cédant doit procéder au Transfert aux Préempteurs des Actions Transférées, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'exercice du droit de préemption ou de la fixation du prix d'exercice par l'expert, si cette date est postérieure.

Pour le cas où les Préempteurs n'exercent pas leur droit de préemption à l'occasion d'un Projet de Transfert dûment notifié, le Cédant doit procéder au Transfert au Cessionnaire, dans le strict respect des termes du projet notifié et sous réserve des autres dispositions des statuts, dans le délai prévu par le Projet de Transfert ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du délai de préemption. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses actions, se conformer aux stipulations des statuts.

10.7. Droit de sortie conjointe totale

10.7.1. Les associés bénéficient d'un droit de sortie conjointe totale leur permettant, dans les conditions prévues ci-après, de céder la totalité de leurs actions dans le cas où un ou plusieurs associés (le « Cédant » dans le cadre du présent Article) projetterai(en)t un Transfert d'actions à un tiers (le « Cessionnaire » dans le cadre du présent Article), si les Actions Transférées représentent plus de 50 % du capital social.

Le droit de sortie conjointe totale des associés leur donne le droit de transférer la totalité de leurs actions au Cessionnaire. L'exercice du droit de sortie conjointe totale par un associé à l'occasion d'un Projet de Transfert est exclusif de l'exercice par ce même associé du droit de préemption dont il bénéficie au titre des présents statuts.

10.7.2. Par exception à ce qui précède, le droit de sortie conjointe totale ne s'applique pas en cas de Transfert d'actions résultant de l'exercice (i) du droit de préemption prévu à l'Article 10.6 ou (ii) des Cessions Forcées prévues à l'Article 11.

10.7.3. En cas d'exercice concomitant du droit de sortie conjointe totale par un ou plusieurs associés (le ou les « Sortants » au sens du présent Article) et du droit de préemption par d'autres associés pour un nombre d'actions au moins égal au nombre d'actions objets du Projet de Transfert par un ou plusieurs autres associés (le ou les « Préempteurs »), le Président notifie aux Préempteurs l'exercice par les Sortants de

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

leur droit de sortie conjointe totale dans les meilleurs délais à l'issue du délai de quinze (15) jours prévu pour l'exercice des droits de préemption et de sortie conjointe totale. Chaque Préempteur dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette notification pour notifier au Président s'il entend exercer son droit de préemption sur les actions des Sortants, en indiquant dans ce cas le nombre d'actions des Sortants qu'il souhaite acquérir, ou son droit de sortie conjointe totale.

A défaut de notification d'exercice du droit de préemption ou en cas d'exercice du droit de préemption pour un nombre total d'actions inférieur au nombre d'actions détenues par les Sortants, le ou les Cédants seront tenus de réaliser le Transfert dans les conditions prévues à ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions des Sortants, la cession des actions du Cédant et des Sortants au(x) Préempteur(s) interviendra dans les conditions prévues à l'Article 10.6.8.

10.7.4. Le prix des actions cédées par les associés est égal au prix proposé pour le Transfert donnant lieu à l'exercice du droit de sortie conjointe totale.

10.7.5. Le Cédant doit en conséquence, préalablement à un Transfert d'actions ou à tout engagement de sa part en vue d'une opération pouvant donner lieu à l'exercice du droit de sortie conjointe totale, obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offre aux Autres Associés qui en feraient valablement la demande la possibilité de lui transférer la totalité des actions qu'ils détiennent, aux conditions prévues au présent Article.

10.7.6. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour exercer leur droit de sortie conjointe en le notifiant au Cédant.

10.7.7. En cas d'exercice par un associé de son droit de sortie conjointe, il est procédé à la cession de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au paragraphe qui précède ou, le cas échéant, du dernier délai visé au paragraphe 10.7.3.

10.7.8. Pour le cas où, à l'occasion d'un Projet de Transfert dûment notifié, les associés auraient pu exercer leur droit de sortie conjointe et ne l'auraient pas exercé, le Cédant doit procéder au Transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration des délais d'exercice du droit de sortie conjointe totale.

Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses actions, se conformer aux stipulations des statuts.

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

ARTICLE 11. CESSION FORCEE

Chaque associé convient qu'afin d'assurer la cohésion de l'actionnariat de la Société dans différentes situations, il est de l'intérêt de la Société et de ses associés que certains associés puissent se voir contraints de céder les actions qu'ils détiennent, dans les cas et selon les modalités prévues au présent Article 11. Ces cessions forcées sont régies par l'article L. 227-16 et suivants du Code de commerce.

Les cas d'exercice de ces cessions forcées (ci-après désignées une « **Cession Forcée** ») sont stipulés au présent Article 11 et comprennent les cas suivants :

(i) Retrait Forcé permettant à un tiers franchissant un certain seuil de contrôle de la Société d'acquérir la totalité des actions émises par la Société (ci-après désigné le « **Retrait Forcé** » et tel que précisé à l'Article 11.1) ;

(ii) Rachat des actions des associés personnes morales de la Société dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (ci-après désignée l'« **Exclusion** » et telle que précisée à l'Article 11.2).

A l'occasion de l'exercice des Cessions Forcées objets du présent Article 11, aucun associé ne peut exercer le droit de sortie conjointe totale prévu à l'Article 10.

11.1. Retrait Forcé

11.1.1. Dès lors qu'un tiers (le « Bénéficiaire »), viendrait à faire une offre portant sur 100 % du capital de la Société et que des associés détenant plus de 50 % du capital de la Société souhaiteraient accepter cette offre (le ou les « Acceptant(s)»), chaque associé autre que les Acceptants (le ou les « Sortant(s) ») pourra exercer son droit de préemption sur les actions des Acceptants dans les conditions, notamment de prix, prévues dans l'offre et, à défaut de préemption desdites actions, devra céder ses actions au Bénéficiaire, aux mêmes conditions que celles acceptées par les Acceptants, si le Bénéficiaire lui en fait la demande par écrit.

11.1.2. Les Acceptants devront procéder à une Notification de Transfert aux Sortants en y joignant une copie de l'offre portant sur 100 % et en précisant la participation des Acceptants dans le capital de la Société.

Les Sortants pourront alors exercer leur droit de préemption sur les actions de la Société détenus par les Acceptants dans les conditions prévues à l'Article 10.6.

En cas de non exercice ou d'exercice du droit de préemption portant sur un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions détenues par les Acceptants, le Bénéficiaire pourra exercer le Retrait Forcé dans les conditions prévues ci-après.

11.1.3. Un Bénéficiaire ne peut exercer le Retrait Forcé que pour la totalité des actions détenues à la date d'exercice par chacun des Sortants, et ce en une seule fois.

11.1.4. Le Bénéficiaire doit notifier à chaque Sortant sa décision d'exercer le Retrait Forcé au moins quinze (15) jours avant la date de Transfert envisagée. La notification indique l'identité du Bénéficiaire, le nombre d'actions que le Bénéficiaire souhaite se voir

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

transférer, le prix (ou la contrepartie en cas de Transfert non intégralement payé en numéraire) par action proposé par ce dernier et, plus généralement, les conditions du Transfert.

11.1.5. Le prix par action est égal :

(i) en cas de vente des Actions Transférées, au prix convenu entre le Bénéficiaire et les Acceptants, ou

(ii) dans les autres cas et, notamment, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix offert de bonne foi par le Bénéficiaire sur la base de la valorisation figurant dans la Notification de Transfert ou, en cas de désaccord, le prix fixé par Expertise conformément aux dispositions de l'Article 10.3.

11.1.6. Pour le cas où le Retrait Forcé est exercé dans les termes et délai prévus ci-dessus, chaque Sortant doit transférer la propriété de ses actions conformément aux termes de l'offre qui lui a été notifiée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification par le Bénéficiaire ou de la fixation du prix d'exercice par Expertise, si cette date est postérieure.

11.1.7. Les actions sont acquises avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autre droit pécuniaire attaché et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont chaque Sortant doit faire son affaire.

11.1.8. Le Transfert des actions est réalisé par le paiement du prix de ses actions entre les mains de chaque Sortant, qui en donne quittance. En cas d'opposition d'un Sortant, le paiement est réalisé, dans les conditions fixées par l'article 1257 et suivants du Code civil, par la délivrance au Sortant concerné, par exploit d'huissier, d'un chèque d'un montant égal au prix de cession de ses actions au dernier domicile élu par le Sortant concerné pour les convocations aux assemblées. Dans le cas où un Sortant, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement ou qu'il le refuse, le prix de cession est consigné par le Bénéficiaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation.

Le Transfert des actions sera retranscrit dans les registres de la Société à la suite de la production par le Bénéficiaire de la preuve du paiement du prix ou de sa consignation.

11.2. **Exclusion**

11.2.1. Tout associé personne morale de la Société dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit en aviser dans les plus brefs délais la Société prise en la personne du Président. Il peut alors être exclu de la Société dans les conditions précisées au présent Article.

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

11.2.2. En cas de survenance de la cause d'exclusion visée au paragraphe qui précède, le Président avise l'associé concerné de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion. L'associé concerné est convoqué par le Président, sous réserve d'un préavis minimum de cinq (5) jours, afin qu'il puisse, s'il le souhaite, intervenir et présenter son point de vue et ses explications.

11.2.3. La décision du Président est notifiée à l'associé concerné dans un délai de dix (10) jours par le Président.

11.2.4. En cas d'exclusion, l'associé exclu perd immédiatement tous les droits de vote attachés aux actions qu'il détient, lesquelles sont exclues du calcul du quorum et de la majorité des assemblées. En outre, le Président est tenu de faire procéder, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa décision, au rachat de toutes les actions détenues par l'associé exclu par un associé ou un tiers agréé. Le prix de rachat des actions est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

11.2.5. Les actions sont acquises avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autre droit pécuniaire attaché et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'associé exclu doit faire son affaire.

11.2.6. Le Transfert des actions est réalisé par le paiement du prix de ses actions entre les mains de l'associé exclu, qui en donne quittance. En cas d'opposition de l'associé exclu, le paiement est réalisé, dans les conditions fixées par l'article 1257 et suivants du Code civil, par la délivrance à l'associé exclu, par exploit d'huissier, d'un chèque d'un montant égal au prix de cession de ses actions au dernier domicile élu par l'associé exclu pour les convocations aux assemblées. Dans le cas où l'associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement ou qu'il le refuse, le prix de cession est consigné par l'acquéreur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation.

Le Transfert des actions sera retranscrit dans les registres de la Société à la suite de la production par l'acquéreur de la preuve du paiement du prix ou de sa consignation.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

12.3. Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

12.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

12.5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification

12.6. à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.7. Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 13. PRESIDENT

La Société est gérée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne désignée comme Président devra avoir une expérience de gestion et d'administration d'au moins trois années dans le domaine précis de l'activité de la Société.

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.1. **Nomination**

Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 17.3.3 des statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non. La rémunération du Président est fixée et modifiée par décision collective.

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

13.2. **Démission**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.3. **Révocation**

Les associés, statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 17.3.3 des statuts, peuvent mettre fin avant terme au mandat du Président. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

La révocation ne peut intervenir sans juste motif. A défaut, elle ouvre droit à indemnisation.

13.4. **Pouvoirs du président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La collectivité des associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 17.1 des statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

ARTICLE 14. DIRECTEUR GENERAL

14.1. Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux de son choix, personnes physiques, associés ou non de la Société.

Le directeur général est nommé par le Président pour une durée déterminée au non.

La rémunération du directeur général est fixée par le Président dans la décision de nomination.

14.2. Démission

Le directeur général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette démission, sauf dispense de préavis accordée par le Président.

14.3. Révocation

Le Président peut mettre fin avant terme au mandat du directeur général.

La révocation ne peut intervenir sans juste motif. A défaut, elle ouvre droit à indemnisation.

14.4. Pouvoirs du directeur général

Le Président fixe, dans la décision de nomination, l'étendue des pouvoirs qui sont conférés au directeur général, lesquels pouvoirs peuvent, le cas échéant, inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15. CONVENTION REGLEMENTEES

15.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

15.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité simple, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES

17.1. Champ d'application

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président et les commissaires aux comptes ;
- décider de la rémunération du Président ;
- modifier les statuts ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- dissoudre la Société et nommer un liquidateur;
- transformer la Société en société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation,
- liquider la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

17.2. Mode de délibération

17.2.1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

17.2.2. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

17.2.3. Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

17.2.4. En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite cinq jours à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés rassemblent plus de la moitié du capital ou des droits de vote.

17.2.5. Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

17.2.6. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient par lui-même ou par le mandataire de son choix et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

17.2.7. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

17.3. Majorités

17.3.1. **L'unanimité des associés** est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis la qualité d'associée à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ; et
- la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

17.3.2. L'unanimité des associés est également requise pour les décisions suivantes :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- décider de la rémunération du Président ;
- modifier les statuts ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- dissoudre la Société.

17.3.3. **Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple** des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 18. REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 7 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les 3 jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2020.**

ARTICLE 20. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 23. LIQUIDATION

23.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

23.2. Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 17.3.3 des statuts.

23.3. Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

23.4. En fin de liquidation, les associés, par décision collective prise dans les conditions prévues par l'Article 17.3.32 des statuts, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

23.5. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

ARTICLE 25. NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Bertrand BEHAGHEL
Né à Versailles le 16/02/1976
De nationalité Française
Demeurant 70 rue Royale - 92210 SAINT-CLOUD

Monsieur Bertrand BEHAGHEL accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du premier Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé, exceptionnellement, aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Sébastien LONJON
Né le 25 janvier 1984 à Ambilly (Haute-Savoie)
De nationalité Française
Demeurant au 44 rue Chapon - 75003 PARIS,

Monsieur Sébastien LONJON accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 26. REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

ARTICLE 27. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Fait à SAINT-CLOUD
Le 16 mars 2020
En quatre exemplaires originaux

Société GASOLMA **Représentée par M. Bertrand BEHAGHEL** ***« Bon pour acceptation des fonctions de Président »***	**Société JOHNLONG** **Représentée par M. Sébastien LONJON** ***« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »***
Bon pour acceptation des fonctions de Président	Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Consultation juridique en vue de la constitution de la société,
- Nomination d'un Commissaire aux apports,
- Signature du contrat d'apports,
- Contrat de mise à disposition des locaux.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Copie certifiée conforme
HDK / 21/03/2020 08:02:19
N° de dépôt - 2020/18196 / 882577521

Pour copie certifiée conforme délivrée le 21/03/2020